



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-13/1-R.1
Date : 21 mai 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrésia Vaz

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 mai 2010

LE PROCUREUR

c/

VESELIN ŠLJIVANČANIN

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE
MODIFICATION DU DÉROULEMENT D'UNE AUDIENCE
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION ET PORTANT
MODIFICATION DU DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE**

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Helen Brady
M. Paul Rogers

Les Conseils de Veselin Šljivančanin:

MM. Novak Lukić et Stéphane Bourgon

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que la Chambre d'appel est saisie d'une demande en révision de l'arrêt rendu le 5 mai 2009 (*Application on Behalf of Veselin Šljivančanin for Review of the Appeals Chamber Judgment of 5 May 2009*, la « Demande en révision »), déposée par Veselin Šljivančanin le 28 janvier 2010,

VU l'ordonnance fixant au 3 juin 2010 la date de l'audience consacrée à la Demande en révision présentée par Veselin Šljivančanin (*Scheduling Order for Hearing Regarding Veselin Šljivančanin's Application for Review*, l'« Ordonnance »), rendue le 20 avril 2010 par la Chambre d'appel¹,

SAISIE de la demande relative au déroulement de l'audience (*Motion on Hearing Management*, la « Demande ») déposée le 7 mai 2010 par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »),

ATTENDU que l'Accusation demande que 1) le temps alloué au contre-interrogatoire de Miodrag Panić soit porté de 45 minutes à 1 heure et 45 minutes ; 2) le temps alloué à chaque partie pour résumer ses arguments soit porté à 30 minutes et 3) les parties communiquent la liste des documents qu'elles entendent produire à l'audience et s'acquittent des formalités de communication au plus tard le 28 mai 2010²,

VU la réponse faisant suite à la Demande (*Response to Prosecution's Motion on Hearing Management*, la « Réponse »), déposée par Veselin Šljivančanin le 12 mai 2010³,

ATTENDU que Veselin Šljivančanin affirme que la Chambre d'appel devrait rejeter la demande de temps supplémentaire présentée par l'Accusation ou, à défaut, lui allouer le même temps supplémentaire qu'à l'Accusation pour procéder à l'interrogatoire principal, mais qu'il

¹ Ordonnance, p. 1 et 2.

² Demande, par. 12 et 13.

³ L'Accusation a répliqué le 13 mai 2010 (*Reply to Defence Response to Prosecution's Motion on Hearing Management*).

est d'accord pour que la Chambre ordonne aux parties de communiquer le 28 mai 2010 au plus tard les documents qu'elles entendent produire à l'audience⁴,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer au 28 mai 2010 la date limite à laquelle les parties communiqueront la liste des documents qu'elles souhaitent produire à l'audience et tout nouveau document concerné,

ATTENDU que le temps supplémentaire réclamé par l'Accusation est excessif et ne s'avère pas strictement nécessaire,

ATTENDU cependant qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder à chaque partie 30 minutes supplémentaires pour interroger Miodrag Panić,

ATTENDU qu'il n'est pas nécessaire d'allouer plus de temps aux parties pour résumer leurs arguments,

ATTENDU que l'audience se limitera aux seuls sujets visés par l'Ordonnance, à l'exclusion de tout autre,

INFORME les parties que l'audience se déroulera comme suit :

3 juin 2010

8 h 45 – 9 heures Déclaration liminaire du Président (15 minutes)

Interrogatoire de Miodrag Panić :

9 heures – 10 h 15 Interrogatoire principal de Miodrag Panić par Veselin Šljivančanin (1 heure et 15 minutes)

10 h 15 – 10 h 30 *Pause (15 minutes)*

10 h 30 – 11 h 45 Contre-interrogatoire de Miodrag Panić par l'Accusation (1 heure et 15 minutes)

11 h 45 – 12 heures *Pause (15 minutes)*

⁴ Réponse, par. 5, 10, 12, 14 et 20.

12 heures – 12 h 15	Interrogatoire supplémentaire de Miodrag Panić par Veselin Šljivančanin (15 minutes)
12 h 15 – 12 h 30	Résumé des arguments de Veselin Šljivančanin (15 minutes)
12 h 30 – 12 h 45	Résumé des arguments de l'Accusation (15 minutes)

Le témoignage de Miodrag Panić constitue-t-il un « fait nouveau » :

13 h 45 – 14 h 30	Arguments de Veselin Šljivančanin (45 minutes)
14 h 30 – 15h 15	Arguments de l'Accusation (45 minutes)
15 h 15 – 15 h 30	Réplique de Veselin Šljivančanin (15 minutes)

PRÉCISE qu'elle examinera favorablement toute demande de Veselin Šljivančanin visant à obtenir une répartition différente du temps consacré à l'interrogatoire principal et à l'interrogatoire supplémentaire de Miodrag Panić si cela s'avérait nécessaire pendant l'audience, sans toutefois modifier la durée totale qui lui a été allouée,

ENJOINT au Greffier de notifier la présente Ordonnance à Miodrag Panić et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il compare devant le Tribunal,

ORDONNE aux parties de communiquer à la Chambre d'appel ainsi qu'à la partie adverse la liste complète des documents qui seront produits à l'audience et tout nouveau document concerné au plus tard le 28 mai 2010,

PRIE le Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'audience se tienne selon les modalités fixées ci-dessus,

Le Juge Pocar rappelle qu'il est en désaccord au sujet de cette audience et ce, pour les mêmes raisons qui sont exposées dans son opinion dissidente jointe à l'Ordonnance du 20 avril 2010.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]